

## TENNIS CLUB AURIOL - STATUTS

Affiliation à la Fédération Française de Tennis N° 2213 03 46

Titre de l'association :	TCA (Tennis Club Auriol)
Fondée le :	24 Novembre 1982
Objet :	Pratique du tennis loisir et compétition
Siège social :	Les Hélianthès 13 390 Auriol
Département :	Bouches du Rhône

### TITRE I - Objet - Dénomination - Sièges - Durée

#### Article 1 – Objet :

Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présentes et rempliront les conditions ci-après, une association, qui est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les statuts.

Elle a pour objet la découverte et la pratique du Tennis sur la Commune d'Auriol avec la volonté de développer cette activité sportive auprès de toutes les tranches d'âge des habitants, dans les domaines du simple loisir comme de la compétition en privilégiant la formation des jeunes joueurs et l'adhésion des familles.

#### Article 2 – Dénomination :

La dénomination de l'association est : "TENNIS CLUB AURIOL"

#### Article 3 – Durée :

La durée de l'association est illimitée.

#### Article 4 – Lieu :

Le siège de l'association est à : Les Hélianthès 13390 Auriol

Il peut être transféré à tout autre endroit de la même ville par décision du Comité de Direction et ratification de l'Assemblée Générale.

#### Article 5 - Moyens d'action :

Les moyens d'action de l'association sont notamment : L'organisation de toutes les épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité, et en général toutes initiatives propres à servir cette activité. L'association utilise les installations mises à disposition par la commune d'Auriol.

## TITRE II - Composition de l'association

### Article 6 - Les membres

L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires. Chaque membre de l'association doit payer une cotisation annuelle qui est fixée par l'Assemblée générale. L'admission d'un membre comporte de plein droit, par ce dernier, adhésion aux statuts et règlements intérieurs.

### Article 7 - Les membres actifs

Pour être membre actif de l'association, il faut avoir acquitté le droit d'entrée et la cotisation fixés par l'Assemblée Générale et être détenteur d'une licence fédérale de l'année en cours.

La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux.

En cas de refus, les motifs ne seront pas indiqués.

Les membres actifs ont seuls le droit de prendre part aux réunions sportives organisées par l'association, par la Fédération et la Ligue de tennis à laquelle l'association est affiliée et par les associations affiliées à cette fédération.

### Article 8 - Les membres honoraires

Le titre de Président, Vice-président ou membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association ou qui, par leurs actes, peuvent être utiles à l'association. Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation ou de droits d'entrée. Les membres honoraires peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative.

### Article 9 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1- Par la démission, par lettre adressée au Président de l'association ;
- 2- Par la radiation prononcée par le Comité de Direction pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, l'intéressé ayant préalablement été appelé par lettre recommandée à fournir des explications, sauf recours non suspensif devant l'Assemblée générale qui statue en dernier ressort ;
- 3- Par la radiation prononcée selon les règlements de la Fédération Française de Tennis
- 4- Par le décès.

Les membres démissionnaires ou exclus et les héritiers sont tenus au paiement des cotisations échues et non payées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission, de l'exclusion ou du décès. Le décès et la démission ou l'exclusion d'un membre de l'association n'entraîne pas la dissolution de celle-ci qui continue d'exister entre les autres membres de l'association.

### **Article 10 – Procédure disciplinaire**

Aucune décision ne peut être prise sans que les personnes susceptibles d'encourir une sanction disciplinaire aient été préalablement convoquées.

Le membre de l'association poursuivi est convoqué par le Président du Comité de direction par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

Le membre de l'association poursuivi peut se faire assister par le défenseur de son choix. La notification de la sanction doit être motivée et notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

### **Article 11 - Rétribution des membres**

Les membres du Comité ne peuvent recevoir une rétribution (salaire, honoraires ou indemnités) en cette qualité ou celle de membre du bureau.

Seuls, des frais réels et justifiés, approuvés par le bureau peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale fera mention du remboursement de ces frais.

Tout contrat ou convention passé entre l'Assemblée, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

### **Article 12 - L'actif de l'association**

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du Comité puisse en être personnellement responsable.

Les membres de l'association qui cesseront d'en faire partie pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif de l'association, celle-ci se trouvant entièrement dégagée vis-à-vis d'eux.

### **Article 13 - Les devoirs de l'association**

L'association s'engage :

- 1- à se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération Française de Tennis ou par sa ligue ou son comité.
- 2- à exiger de tous les membres qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours.
- 3- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.
- 4- à assurer la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense ;
- 5- à s'interdire toute discrimination illégale dans l'organisation et la vie de l'association.

- 6- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité national olympique et sportif français.
- 7- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.
- 8- à tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour chacun d'eux le numéro de la licence délivrée par la Fédération Française de Tennis.
- 9- à verser à la Fédération Française de tennis suivant les modalités fixées par les règlements de celle-ci toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.

## **TITRE III - Ressources de l'association**

### **Article 14 Les ressources annuelles de l'association se composent :**

- 1- Des cotisations versées par ses membres dans les termes de la loi
- 2- Des subventions qui peuvent lui être accordées
- 3- Des revenus de biens et valeurs appartenant à l'association
- 4- Des recettes des manifestations sportives
- 5- Des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel
- 6- De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Le budget annuel est adopté par l'assemblée Générale avant le début de l'exercice. Les comptes sont soumis à l'Assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

## **TITRE IV – Administration**

### **Article 15 - Élection du Comité de direction**

L'association est administrée par un Comité de direction composé de membres (3 au moins) élus.

Ces membres sont élus sous forme de liste par l'Assemblée Générale ordinaire pour une durée de 2 années entières et consécutives.

Ces membres sont élus, au scrutin de liste, à la majorité relative des membres actifs présents et le cas échéant, représentés. Est proclamée élue, la liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

La proclamation des résultats se fait selon l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chaque liste.

Seuls peuvent prendre part à l'élection des membres du Comité de direction, les membres actifs âgés de 16 ans au moins, à jour de leurs cotisations.

Est éligible au Comité de Direction toute personne âgée de 18 ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. En revanche, les salariés du club ainsi que leur conjoint ou membre de leur famille au premier degré, et les élus municipaux ne peuvent faire partie du comité de direction.

Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacance, le Comité a la faculté de pourvoir au remplacement des membres ayant cessé leur activité. Cette nomination sera provisoire et sera soumise à l'Assemblée générale la plus proche.

La composition du Comité de direction doit refléter la composition de l'Assemblée générale, s'agissant de l'égal des hommes et des femmes dans cette instance.

#### **Article 16 - Élection du Bureau**

Le Comité de direction procède à l'élection des membres du Bureau qui est composé d'au moins :

- Un Président
- Un Trésorier
- Un secrétaire

Ils sont élus pour deux ans à la majorité simple parmi les membres majeurs du comité de Direction.

Si pour une raison quelconque le mandat du Président venait à être écourté, un nouveau Président serait alors élu dans les mêmes conditions, et celui-ci exercerait ses fonctions jusqu'au terme du mandat initialement prévu pour son prédécesseur

Le TCA est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou à défaut, par tout autre membre du Bureau ou du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité Directeur.

#### **Article 17 - Les réunions**

Le Comité se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande de la moitié de ses membres.

L'absence non justifiée à 3 réunions par an du Comité entraîne la radiation de l'intéressé (en tant que membre du Comité)

La présence du tiers au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Comité sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur registre spécial et signés par le Président de la séance et par le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par deux membres du Comité.

Le personnel rétribué par l'Association (Professeur ou Moniteur B.E. de Tennis, animateur de Club, Conseillers techniques etc....) peut être appelé à assister avec voix consultative aux réunions du Comité de Direction et du bureau.

Il est appelé à faire un rapport annuel sur ses activités.

Le Bureau peut se réunir une fois par mois sur convocation du président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

#### **Article 18 - Rôle du Comité de direction et du Bureau**

Le Comité de direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et pour faire autoriser tous les actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes, sur les demandes d'admission, de congé et sur les radiations.

Le Bureau du Comité de direction expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du Comité de direction.

Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'association et de ses différents services, des rapports avec les pouvoirs publics et la Fédération Française de Tennis.

Il prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bien de l'Association et du sport, sous condition d'en référer au Comité de direction à sa première réunion.

#### **Article 19 - Rôle des membres du Bureau**

##### **Le Président**

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Comité de direction et du Bureau. Il signe avec le Trésorier les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, les actes de vente et d'achat de tous titres et valeurs et toutes opérations de caisse. Il préside les Assemblées générales et les réunions. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

##### **Le Secrétaire**

Il assure le fonctionnement au quotidien du club, notamment d'un point de vue administratif  
Il rédige et fait appliquer le règlement intérieur après validation par l'AG  
Il organise les différentes réunions et assure les comptes rendus et leur diffusion.  
(Convocation, organisation, envoi du compte rendu aux membres et aux institutionnels)

Il rédige les procès-verbaux de toutes les séances du comité directeur, du bureau et des assemblées, ainsi que la correspondance.  
Il tient le registre des membres de l'association et garde les archives.

#### **Le Trésorier**

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

#### **Article 20 - Rôle des autres membres du Comité**

Les attributions des autres membres du Comité sont déterminées par un règlement intérieur, arrêté par le Comité et approuvé par l'Assemblée générale ordinaire.

#### **Article 21 – Vacance du poste de Président**

En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, le Comité de direction doit être complété par la plus prochaine assemblée générale.  
Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu par le Comité de direction. Une fois celui-ci complété, il procède à l'élection du nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### **TITRE V - Les assemblées générales**

#### **Article 22 - Assemblées**

Les Assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se composent des membres actifs de l'association. Elles se réunissent aux jours, heures et lieux indiqués dans l'avis de convocation adressé par le Comité.

#### **Article 23- Convocations**

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance par lettre ou courriel adressée à chacun des sociétaires en indiquant l'objet de la réunion. L'ordre du jour est arrêté par le Comité de Direction.

#### **Article 24 - Présidence**

L'Assemblée est présidée par le Président du Comité ou à défaut par un membre du Comité désigné par celui-ci. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire. Nul ne peut représenter un membre s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée.

#### **Article 25 - Vote**

Chaque membre de l'Assemblée a une voix. Il peut avoir des voix supplémentaires pour des membres n'assistant pas à l'Assemblée qui lui auraient donné procuration.  
Le nombre maximum de procurations est de 4

#### **Article 26 - L'Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, dans les 6 mois maximum après la date de clôture comptable, et en cas de nécessité sur convocation extraordinaire, sur proposition du Comité de direction.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, détermine le prix des adhésions annuels et des tarifs de l'école de tennis de l'année, et d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Comité.

Ne devront être traités lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer du quart au moins des membres ayant le droit d'en faire partie. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lorsque le vote par procuration est permis.

Chaque adhérent de l'association doit pouvoir participer à l'Assemblée générale. Elle procède à l'élection des membres du Comité de direction et à son représentant auprès de la Ligue dont dépend l'Association. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et, le cas échéant, représentés.

#### **Article 27 - L'Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée générale extraordinaire se compose des membres actifs de l'association. Elle peut être convoquée à toute époque de l'année par le Président ou sur proposition de la majorité des membres du comité de direction.

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du Comité de direction ou sur celle du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale soumise au Comité de direction au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée.

Elle peut décider notamment la dissolution anticipée ou la prorogation de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations du même genre ayant le même objet.

L'Assemblée générale extraordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer d'un tiers au moins des membres ayant le droit d'en faire partie. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire quel qu'en soit le quorum, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et le cas échéant représentés.

#### **Article 28- Délibérations**

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de l'Assemblée ou par deux membres du Comité.

#### **Article 29 -Thèmes exclus**

Toute discussion à caractère politique ou confessionnel est absolument interdite dans toutes les réunions de l'Association.

### **TITRE VI - Dissolution – Liquidation**

#### **Article 30 - Dissolution**

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, la liquidation est effectuée par le Comité de direction.

#### **Article 31 - Liquidation**

Si après réalisation de l'actif de l'Association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée générale extraordinaire, soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

### **TITRE VI - Dispositions administratives**

#### **Article 32 - Le règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le Comité de direction qui le fait approuver par l'Assemblée générale. Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non fixés par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et les conditions générales et techniques dans lesquelles doit se dérouler l'activité du Club.

#### **Article 33 - Formalités**

Le Bureau remplira les formalités de déclarations ou de publications prescrites par la loi et tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

#### **Article 34- Convention avec la municipalité**

Le club signe avec la Mairie, propriétaire des installations, une convention d'utilisation. Le Comité Directeur donne pouvoir au Président pour négocier cette convention qui doit être validée par le Comité Directeur.

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale convoquée à cet effet le samedi 06 Février 2021 à Auriol.

Signature du Président

Signature du Secrétaire

(Version signée disponible au Club)

Fait à Auriol en 4 exemplaires, le 06/02/2021

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901. - Les modifications apportées aux Statuts - Le changement de titre de l'association - Le transfert du siège social - Les changements survenus au sein du Comité de direction et de son bureau Les Statuts et Règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale. (Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à AURIOL le 06/02/2021).